

ANNEXE I

PROCÈS-VERBAL

Les délégations du Gouvernement du Canada (représenté par le ministère de l'Industrie et du Commerce) et du Gouvernement de la Corée (représenté par le ministère du Commerce et de l'Industrie) se sont réunies à Ottawa les 7 et 8 août 1980, pour examiner un certain nombre de questions afférentes à l'administration de l'Accord au sujet du commerce de certains produits textiles entre la République de Corée et le Canada. Les sujets suivants ont été abordés:

Fils d'acrylique

Il est convenu que la description des fils d'acrylique contenue dans la note explicative no. 2 de l'article 1 du Groupe II de l'Accord qui se lit actuellement comme suit:

«Tous les fils pour le tricot à la main et à la machine. Ils contiennent 50 pour cent ou plus de fibres acryliques par unité de poids et ne comprennent pas les filés exécutés selon le système du coton.»

soit modifié et se lise désormais comme suit:

«Tous les fils pour le tricot à la main et à la machine contenant 50 pour cent ou plus de fibres acryliques par unité de poids, à l'exception des fils composés entièrement de fibres dont la longueur ne dépasse pas 2½ pouces.»

Costumes habillés

Par suite de certains malentendus concernant la définition des costumes habillés (Groupe I Article 2) figurant dans l'accord bilatéral, la délégation canadienne clarifie l'intention et l'interprétation de la description des costumes habillés contenue dans l'Accord. La délégation coréenne accepte la position canadienne et s'engage à délivrer les licences d'exportation et à autoriser les exportations en tenant compte de cette intention et de cette interprétation. De plus, la délégation coréenne s'engage à ne plus délivrer de recommandations d'exportation concernant un certain type de costumes ou de vestons devant être régis par l'Article 2 mais expédiés jusqu'alors en vertu de l'Article 9.

*Limites révisées**A) Fils d'acrylique (Groupe II Article 1B)*

Il est convenu que la limite révisée pour 1980 applicable aux fils d'acrylique est désormais de 2,116,800 livres.

B) Costumes habillés (Groupe I Article 2)

Il est convenu que les limites révisées applicables aux costumes habillés sont désormais les suivantes:

1^{er} janvier—31 décembre 1980: 188,000 pièces

1^{er} janvier—31 décembre 1981: 184,000 pièces